

Arrêt

**n° 215 067 du 14 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

**En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par son tuteur M. Yassine ANNHARI et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pashtoune et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Bagrami, district de Surkhrod, province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Vous auriez été scolarisé à Jalalabad où vous auriez également suivi des cours de boxe quotidiennement pendant 15-16 mois avant votre départ en 2016.

Un jour, en revenant de votre club sportif à pied, une voiture se serait arrêtée devant vous et deux personnes en seraient descendues. Ils vous auraient aspergé un spray et vous vous seriez réveillé dans un endroit inconnu et délabré. Durant deux mois, vous auriez été frappé à coup de pieds et de fusil et vous auriez eu les mains attachées. Les talibans qui vous auraient enlevé vous auraient également infligé des douleurs aux parties génitales. Plus de 20 fois pendant ces deux mois, ils auraient appelé votre père pour lui réclamer une somme d'argent en vous frappant et lui faisant écouter vos cris. Vous pensez que votre père n'aurait pas payé la rançon. Un soir, deux talibans vous auraient mis dans une voiture pour vous emmener à un endroit inconnu. Durant le trajet, vous auriez profité d'un moment pendant que les talibans changeaient le pneu crevé pour prendre la fuite. Vous seriez rentré chez vous. Le lendemain matin, votre père vous aurait emmené à un hôpital afin que de soins vous soient prodigués et contrairement à l'avis du médecin, vous seriez rentré chez vous. Six jours après, votre père serait parti à la mosquée le matin très tôt et n'en serait pas revenu. Sur demande de votre mère, vous seriez sorti pour le chercher mais ne l'auriez pas trouvé. Personne n'aurait rien vu ni entendu. Trois jours après la disparition de votre père, votre oncle maternel vous aurait fait voyager après discussion avec votre mère. Après un voyage de deux mois, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit votre demande de protection internationale le lendemain de votre arrivée, à savoir le 30 mai 2016.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces (Ibid., pp. 4, 10, 11, 12, 16, 19) ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir notes de l'entretien du 03 mai 2018, pp. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre les talibans qui vous auraient enlevé et frappé durant deux mois uniquement pour une rançon (Ibid., pp. 14, 15, 16, 17 et 18). Ils auraient ensuite enlevé votre père après votre fuite.

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile ni, partant, aux craintes alléguées.

Ainsi, vos dires sur votre enlèvement sont spontanément laconiques (Ibid., p. 14). En effet, vous dites avoir vu une voiture avec à son bord 3 personnes alors que vous courriez puis vous dites avoir été aspergé d'un spray. Réinvité à expliquer, développer cette partie, vous dites que deux personnes vous auraient aspergé d'un spray (Ibid., pp. 14 et 15). Toutefois, vous ne donnez aucune précision/détail quant à la scène, la proximité de la voiture et il est difficilement imaginable que vous soyez resté ainsi à attendre que deux personnes masquées s'approchent de vous sans essayer de prendre la fuite ou crier, par exemple, ou encore par exemple vos pensées à ce moment là.

En outre, invité à parler de votre vécu durant ces deux mois, vos ressentis, sentiments, idées, ce que vous auriez entendu, etc, vous dites avoir entendu la voix d'un jeune dont vous ignorez le sort, que vous auriez été insulté et qu'ils étaient originaires du district Khogyani d'après leur accent. Lorsque la question vous est reposée, vous dites que vous ne pensiez plus à la vie, que vous étiez frappé, et qu'ils mettaient du sel sur vos plaies. Et vous arguez avoir tout dit (Ibid., pp. 15 et 16).

Invité à expliquer/préciser les mauvais traitements allégués, vous éludez la question (Ibid., p. 16).

Quand bien même vous aviez 15 ans à l'époque, vos dires restent laconiques, décousus, non structurés. Ainsi, par exemple, lorsque vous dites que les talibans mettaient du sel sur vos plaies, vous ne faites état d'aucun sentiment, émotions douleur. Or, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des explications détaillées et précises sur vous et votre vécu durant ces deux mois autre que ce que vous dites -qui n'attestent pas d'un vécu.

De plus, vous dites que les talibans auraient appelé plusieurs fois votre père durant ces deux mois pour lui demander une rançon (Ibid., p.14). Toutefois, vous ignorez s'ils lui auraient expliqué la manière dont il devait leur faire parvenir la rançon, si la rançon aurait été payé ou non (Ibid., pp. 15 et 17). Il est étonnant que les talibans vous aient gardé durant deux mois sans donner les instructions quant à la rançon alors que leur but aurait été justement d'obtenir une rançon.

Ensuite, la manière dont vous prenez la fuite et l'inertie des talibans est plus que surprenante. Ainsi, vous auriez profité d'un moment pendant que les talibans changeaient un pneu et vous auriez fui après une période de deux mois de malnutrition, de coups et blessures avec vos mains attachées durant deux mois et le soir en question, les deux talibans ne vous auraient pas poursuivi (Ibid., p. 14). Confronté à tout cela, vous dites que l'un n'aurait pas pu continuer à vous poursuivre –ce qui est étonnant vu les mauvais traitement allégués - et que le second aurait tiré mais vous ignorez si c'est en votre direction (Ibid., p. 17). Votre explication ne répond pas à la question et n'éluide donc pas cette incohérence.

De plus, la disparition de votre père n'est également pas crédible. Ainsi, vous dites qu'il aurait été enlevé par les talibans mais personne n'aurait rien vu ni entendu dans le village un jour très tôt le matin. Vous justifiez vos dires en disant que vu qu'il était tôt, personne ne sort de chez soi. Toutefois, vous dites bien que votre père allait à la mosquée ce matin, comme les autres habitants du village, donc il est étonnant que personne n'ait rien vu ni entendu alors que la mosquée se situe à 10 minutes de chez vous, il aurait dû croiser des personnes sur son trajet vu que les habitants se lèvent pour les ablutions et pour aller à la mosquée.

Toujours à ce sujet, les talibans sachant votre adresse, ne se seraient à aucun moment présentés chez vous à votre recherche après votre fuite durant votre séjour à votre domicile avant votre départ, soit pendant 9 jours. Interrogé à ce sujet, vous éludez la question (Ibid., pp. 14 et 17).

Ajoutons que vous situez dans un premier temps l'enlèvement de votre père à trois jours avant votre départ puis vous le postposez à trois jours après votre départ.

Vous dites que votre père aurait sollicité l'aide des autorités après votre enlèvement (Ibid., p.15). Toutefois, outre le fait que vous ne le dites pas spontanément dans votre récit libre, vous ne fournissez aucune précision temporelle ou autre quant à ces démarches et ses suites. Vous n'auriez pas interrogé votre père à ce sujet après votre évasion et lorsque la questions vous est posée, vous l'éluidez (Ibid., pp. 15 et 16). Vous ignorez si votre oncle aurait sollicité l'aide des autorités à propos de l'enlèvement allégué de votre père (Ibid., pp. 17 et 18).

Dans la mesure où vous dites avoir un contact avec votre oncle et votre mère depuis votre arrivée en Belgique, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces sujets développés supra. A ce sujet, vous vous contentez de dire ne pas avoir posé de questions à aucun des deux (Ibid., pp. 17 et 18).

Enfin, vous ne déposez aucun document médical de l'hôpital ou médecin qui vous aurait soigné au pays (Ibid., pp. 10, 12 et 14).

Au vu de ce qui précède et des manquements constatés, il n'est pas permis à ce stade de croire aux faits invoqués à la base de votre demande, à savoir un enlèvement par les talibans, une séquestration de deux mois, une évasion et l'enlèvement de votre père. Dès lors, il n'est pas permis de croire aux craintes subséquentes, à savoir une crainte d'être enlevé ou tué par les talibans (Ibid., p. 18 et 19). Ces manquements ne peuvent se justifier ni par votre âge, ni par votre vécu allégué dans la mesure où il vous était demandé de vous concentrer et de fournir le maximum d'informations concernant cet enlèvement et séquestration allégué. Notons par ailleurs que l'entretien CGRA s'est déroulé normalement avec toutes les attentions accordées (pauses, mise en confiance, possibilités au demandeur de signaler toute difficulté particulière à tout moment etc, cfr, NEP).

Vous étayez vos dires en déposant des documents médicaux belges. Toutefois, relevons que les documents psychologiques ont été rédigés sur base de vos propres dires et que vous n'auriez vu ces différents psychothérapeutes qu'à quelques reprises en raison de vos changements de centre et autres. Ils mentionnent un syndrome post traumatique. Toutefois, aucun de ces documents ne mentionne la réalisation d'un quelconque test (alors qu'il en existe) pour conclure à ce syndrome et ce d'autant plus que vous les auriez vu deux fois par mois durant quelques mois. Dans la mesure où ces spécialistes n'étaient pas à vos côtés au moment des faits, dans la mesure où ils ne détaillent pas les faits à l'origine de ce syndrome auquel ils concluent sans mentionner un quelconque test ou outil mis en oeuvre pour, il n'est pas permis d'établir un lien entre les faits que vous alléguiez, à savoir votre enlèvement et séquestration par les talibans durant deux mois durant laquelle vous auriez subi des mauvais traitements allégués et au stress post traumatique avancé dans ces documents.

Quant au document de Constat asbl, il conclut que les cicatrices constatées sur votre corps sont « hautement compatibles » avec vos explications. Toutefois, encore une fois, ce médecin que vous auriez vu qu'à trois reprises, n'était pas à vos côtés au moment des faits. De plus, il constate que vos cicatrices sont « hautement compatibles » avec vos explications. Toutefois, le CGRA ne remet pas en cause vos cicatrices ni les objets avec lesquelles ils auraient été causées mais dans la mesure où votre enlèvement et séquestration durant deux mois ont été remis en cause en abondance supra, le lien allégué entre vos cicatrices et votre enlèvement par les talibans allégué ne peut être établi. Le CGRA ignore donc les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé.

Les symptômes repris dans ces documents (trouble de sommeil, anxiété, cauchemars, vertiges,...) n'expliquent pas vos propos lacunaires et le manque de précision cruel relevé supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile

afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Surkhrod.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : la situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018, et EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratifs), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkh Rod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble. Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou

Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Surkhrod, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Surkhrod de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Surkhrod, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Surkhrod (Ibid., pp. 14, 17, 18 et 19). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez votre taskara ainsi que l'enveloppe par lequel vous l'auriez reçu. Ces documents attestent de votre lieu et date de naissance et du fait que vous auriez reçu de tels documents. Toutefois, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez des documents médicaux belges attestant du fait que vous souffrez de la maladie de Scheuermann, à savoir une affection des vertèbres liée à la croissance du squelette qui provoque une déformation de la colonne vertébrale, une cyphose. Cette maladie explique donc vos problèmes de santé de dos. Cette maladie touche en effet les adolescents entre 10 et 15 ans. Vos problèmes de dos ne peuvent donc être reliés à votre enlèvement allégué et dont la crédibilité a été remis en cause supra.

Vous déposez d'autres documents attestant du fait que vous souffrez d'asthme bronchique chronique modéré. Toutefois, les causes de cette maladie sont diverses et le document médical belge n'aborde pas les circonstances de votre maladie.

Rien ne me permet de penser par ailleurs que vous ne pourriez accéder à des soins de santé dans votre pays pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous déposez également des attestations de l'assistante sociale et autres du centre à propos de votre vie en Belgique.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de renverser les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, il invoque la violation des dispositions énumérées comme suit : «

- de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 4 § 1^{er}, 16, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3 Dans une première branche, le requérant fait valoir que son âge, les maltraitances qu'il a subies à 15 ans et qui l'ont poussé à quitter seul son pays ainsi que son faible degré d'éducation lui confèrent un profil particulier qu'il convient de prendre en considération. Après avoir rappelé les principes directeurs du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») relatifs aux demandeurs de protection internationale mineurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier, en particulier de sa minorité, et de sa fragilité psychologique au moment des faits et durant sa procédure d'asile.

2.4 Le requérant souligne également que son profil particulier susmentionné le place dans la catégorie des personnes vulnérables et rappelle les principes des dispositions s'y rapportant. Il fait ensuite valoir qu'il a déposé de nombreux documents médicaux et cite des extraits d'arrêts du Conseil et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») au sujet de la valeur probante de ces documents. Il soutient ensuite que les certificats médicaux qu'il a déposés attestant de ses séquelles physiques démontrent les mauvais traitements qu'il a subis par le passé, justifiant ainsi sa crainte en cas de retour. Il rappelle également les séquelles psychologiques observées dans ces certificats et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte.

2.5 Compte tenu des différents éléments susmentionnés, le requérant sollicite un large bénéfice du doute et cite divers extraits d'arrêts du Conseil à cet égard. Il sollicite encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Dans une deuxième branche, relative à l'établissement des faits, il critique les motifs de l'acte attaqué contestant la crédibilité des faits allégués. Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa minorité ainsi que de la présence de séquelles physiques sur son corps et de ses problèmes psychologiques en lien avec les événements qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Il réitère ses déclarations et conteste la pertinence des lacunes qui y sont relevées en les expliquant par les circonstances de fait de la cause, en particulier les souffrances physiques qui lui ont été infligées, les séquelles psychologiques qui en ont résulté et le temps écoulé depuis les faits à l'origine de son départ du pays.

2.7 Il invoque encore la situation particulière des demandeurs d'asile déboutés, l'absence d'effectivité de la protection offerte par les autorités afghanes, la circonstance que son père fait partie des forces de l'ordre et la circonstance que Massoud a quitté son pays d'origine.

2.8 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des dispositions énumérées comme suit : « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.9 Il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) et déclare se référer à cet égard aux arguments développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il sollicite encore en sa faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi, citant à cet égard un extrait d'arrêt du Conseil, ainsi qu'un large bénéfice du doute.

2.10 Il sollicite également l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, c) en raison de la situation sécuritaire dans son village, son district et sa province d'origine. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits du COI Focus sur la situation sécuritaire à Jalalabad du 20 février 2018 émis par la partie défenderesse, des extraits de rapports émis par l'European Asylum Support Office en décembre 2017 et en mars 2018, ce dernier étant joint au recours et un extrait d'un arrêt du Conseil.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. "EASO Country of Origin Information Report Afghanistan Security Situation – Update", may 2018, disponible sur, https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan-security_situation_2018.pdf (pp. 1-24; 111-118);
4. Home Office UK, "Country Policy and Information Note Afghanistan: Afghans perceived as "Westernised", janvier 2018, disponible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/674967/Afghanistan_-_Westernised_Returnees_-_CPIN_-_v1.0.pdf

3.2 Par une ordonnance prise le 28 novembre 2018 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3 Par télécopie du 12 décembre 2018, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire contenant différentes informations sur l'évolution de la situation sécuritaire en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant (pièce 6 du dossier de procédure). Cette note est accompagnée des documents énumérés comme suit : «

Annexes :

1. www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2018/07/11/jalalabad-le-departement-de-l-education-vise-par-une-attaque_5329835_3216.html ;
2. www.telegraph.co.uk/news/2018/09/12/afghan-suicide-blast-kills-68-nangarhar-province/ ;
3. www.voanews.com/a/over-700-civilians-killed-and-injured-in-nangarhar-this-year/4551444.html ;
4. www.theational.ae/world/asia/isis-forcing-universities-to-close-in-eastern-afghanistan-1.758155 ;
5. www.pajhwok.com/en/2018/12/05/nangarhar-journalists-worried-after-colleague-kidnapped.

»

3.4 Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 8 du dossier de procédure):

“ UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;

COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018;

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 195-201; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)”

3.5 Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée du document intitulé « COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad » mis à jour le 20 février 2018 (pièce 11 du dossier de procédure).

3.6 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte

4.1 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre les Talibans. Pour justifier cette crainte, il expose qu'il a été enlevé par des Talibans puis détenu et maltraité pendant deux mois par ces derniers et que son père a disparu peu après son évasion.

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que son récit est dépourvu de crédibilité, la partie défenderesse estimant que des lacunes et autres anomalies entachant ses déclarations successives empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons elle considère que les documents produits, en particulier les certificats médicaux et psychologiques, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

4.4 La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane et qu'il est originaire de la région de Surkhrod. Elle ne conteste pas davantage qu'il est mineur, qu'il souffre de problèmes psychologiques sérieux et que son corps porte la trace de multiples maltraitements physiques. S'agissant des certificats médicaux produits, le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier aux arguments de la partie défenderesse selon lesquels ces documents sont dépourvus de pertinence dans la mesure où ils établissent, certes, la réalité des mauvais traitements infligés au requérant, mais

pas celle des circonstances dans lesquelles ils lui ont été infligé. Le Conseil considère pour sa part que ces certificats médicaux constituent à tout le moins un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués. Enfin, il ressort des informations fournies par les deux parties que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant est particulièrement alarmante, qu'un enlèvement tel que celui qu'il relate est plausible eu égard à cette situation et que les autorités afghanes ne sont pas en mesure de garantir une protection effective contre les Talibans.

4.5 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant fournit suffisamment d'indications de la réalité des persécutions alléguées pour que le doute lui profite. La contradiction chronologique et les quelques lacunes relevées dans son récit peuvent en effet s'expliquer par son jeune âge ainsi que par ses souffrances psychiques. Ces anomalies ne sont par conséquent pas suffisamment déterminantes pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.6 Le Conseil rappelle encore que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le requérant établit à suffisance la réalité des mauvais traitements qui lui ont été infligés par les Talibans et où le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément permettant de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.7 Par conséquent, le Conseil estime que la réalité des faits allégués pour justifier la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves invoqués est établie à suffisance.

5. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant déclare craindre les Talibans sévissant dans sa région suite à un enlèvement qu'il a subi ainsi qu'à la disparition de son père. Il ressort de ses propos que les Talibans auraient demandé une rançon à son père.

5.3 Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs et de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la crainte ainsi alléguée présenterait un lien avec la race du requérant, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 10 janvier 2018, il ne peut fournir aucune explication satisfaisante. Il s'ensuit que cette crainte ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

5.4 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

6.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi :

« §1 *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2 En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles il estime que le requérant établit à suffisance qu'en cas de retour dans son pays, sa vie ou son intégrité physique serait menacées (voir *supra*, titre 4). Il constate, par conséquent, qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE